## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr A		
Audience du 22 mai 2018		

Décision rendue publique par affichage le 26 juin 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 13479

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 10 février 2017, la requête présentée pour la société ABC ; la société ABC demande à la chambre de réformer la décision n°16-08, en date du 12 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A et lui a infligé une amende de 1 000 euros pour recours abusif ;

La société ABC soutient qu'elle était en droit de s'interroger sur les circonstances dans lesquelles le Dr A avait délivré, le 4 novembre 2015, puis renouvelé à deux reprises, un certificat d'arrêt de travail à l'un de ses salariés, M. C, compte tenu tant de l'avis discordant du médecin-conseil près la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Territoire de Belfort qui, après avoir examiné l'intéressé, avait conclu, au cours du second renouvellement, que cet arrêt de travail n'était plus médicalement justifié, que du contexte de conflit social avec son salarié dont le licenciement était envisagé ; que sa plainte avait précisément pour objet d'obtenir, par l'instruction menée par la juridiction disciplinaire, des éclaircissements sur la pertinence de ces arrêts de travail dont il ne pouvait être exclu qu'ils aient donné lieu à la délivrance de certificats de complaisance ; que qualifier sa procédure d'abusive, en la condamnant de ce chef à une amende, revient à priver tout employeur de la possibilité de vérifier le bien-fondé d'un arrêt de travail auquel n'adhèrent pas les organismes sociaux ; que la sanction prononcée par les premiers juges est donc injustifiée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 avril 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision attaquée ainsi qu'à la condamnation de la société ABC à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que le caractère abusif de la plainte de la société ABC, question à laquelle apparaît être circonscrite la requête d'appel, est établi dès lors que la requérante a émis contre elle des accusations diffamatoires sans qu'aucun commencement de preuve ne soit apporté sur les faits reprochés ; qu'en effet, il n'existe aucune contradiction entre son avis médical et celui du médecin-conseil près la CPAM qui s'est borné à considérer qu'au jour où il a examiné M. C, le 18 janvier 2016, la prolongation de l'arrêt de travail de celui-ci ne se justifiait plus ; qu'en tout état de cause, un éventuel désaccord avec le médecin-conseil ne suffit pas à établir une faute disciplinaire ; qu'il ne peut être induit un quelconque effet probatoire de la cessation du versement, par l'organisme social, des allocations journalières à compter du 30 janvier 2016 alors que l'arrêt de travail qu'elle avait elle-même prolongé, prenait précisément fin le 1<sup>er</sup> février ; qu'un médecin traitant est libre d'apprécier la

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

durée de l'arrêt de travail qu'il estime devoir prescrire au regard de l'état de santé de son patient ; que le conflit social invoqué par la société requérante n'a aucunement pesé sur sa décision ; que son relevé individuel d'activités et de prescriptions démontre qu'elle n'a pas pour habitude de délivrer des arrêts de travail de manière systématique ; que le caractère abusif de la procédure diligentée s'induit de l'attitude vindicative de la société ABC qui a refusé toute conciliation et des arguments fallacieux qu'elle invoque au soutien de sa plainte à laquelle le conseil départemental ne s'est, au demeurant, pas joint ;

Vu les pièces du dossier dont il résulte que la requête d'appel a été transmise aux conseils départementaux du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin de l'ordre des médecins, dont leur siège est respectivement Domus Médica, 1 rue de Morimont, Belfort (90000) et 8 rue Schlumberger, CS 70040 à Colmar cedex (68025), qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2018 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Mordefroy pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a délivré, le 4 novembre 2015, à M. C, salarié de la société ABC, qui avait appris la veille qu'une mesure de licenciement était envisagée à son encontre, un certificat d'arrêt de travail jusqu'au 29 novembre 2015 ; que cet arrêt a été prolongé par le Dr A, d'abord jusqu'au 4 janvier 2016, puis jusqu' au 1<sup>er</sup> février 2016 ; que le médecin-conseil près la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort, alerté par la société ABC, a procédé à l'examen de M. C le 18 janvier 2016 et a informé celui-ci par courrier, deux jours plus tard, que son arrêt de travail n'étant plus médicalement justifié, les indemnités journalières cesseraient de lui être versées à compter du 30 janvier 2016 ; que la société ABC a saisi le conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecin d'une plainte à l'encontre du Dr A, dénonçant la délivrance de certificats qu'elle estimait de complaisance et destinés à permettre à son salarié de contester la mesure de licenciement envisagée ; que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte et lui a infligé une amende de 1 000 euros pour recours abusif ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 2. Considérant que l'appel de la société ABC contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte à l'encontre du Dr A doit s'entendre, au regard des termes de la requête que l'absence de la société à l'audience d'appel n'a pas permis d'éclairer plus avant, comme tendant à la seule annulation de l'amende pour recours abusif qui lui a été infligée ;
- 3. Considérant qu'aux termes l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable au contentieux disciplinaire ordinal des médecins par l'article R. 4126-3 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros » ;
- 4. Considérant que la plainte de la société ABC à l'encontre du Dr A ne présentait pas un caractère abusif ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'article 2 de la décision attaquée qui la condamne à une amende sur le fondement de l'article R. 741-12 susmentionné ;

### Sur l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en instance d'appel :

5. Considérant que quelles que soient les circonstances de l'espèce, les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la Société ABC, qui n'est pas la partie perdante, le versement de la somme que réclame le Dr A au titre de frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'article 2 de la décision du 12 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de la société ABC à l'encontre du Dr A, est annulé.

<u>Article 2</u>: La demande formée par le Dr A à l'encontre de la société ABC au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Dr A, à la société ABC, au conseil départemental du Territoire de Belfort de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Haut-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté, au préfet du Territoire de Belfort, au préfet du Haut-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, M. le Pr Besson, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	Catherine Chadelat
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé d tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente d	e les voies de droit commun contre les